

Rése
au
Moni
bel

05162527

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N02 NOV 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AZIMUTH SOFTWARE S.P.R.L.

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Wanze (Moha), rue des Communes, 16

N° d'entreprise : 466250888

Objet de l'acte : modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin le 18.10.2005, enregistré à Huy le vingt-six octobre suivant, vol.748, Fol.08, case 20, deux rôles, sans renvoi, reçu : 25€, signé l'inspecteur principal ai B.Bourgeois, il résulte que :

Première résolution : modification des statuts pour les rendre conformes au Code des Sociétés

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts pour les rendre conformes au Code des Sociétés. article 1 : L'assemblée générale décide de remplacer au troisième alinéa de l'article 1 des statuts et dans la dénomination l'abréviation « S.P.R.L » par l'abréviation « SPRL ».

article 6 : L'assemblée générale décide de remplacer à l'article 6 des statuts les mots « du registre des associés » par les mots « du registre des parts sociales »

article 10 : L'assemblée générale décide de remplacer l'article 14 des statuts par le nouvel article suivant : « Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi pour les commissaires ; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de cet expert incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, l'expert comptable a pour obligation de communiquer ses observations à la société. Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale sera convoquée sur l'initiative du gérant ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale. »

Article 11 L'assemblée générale décide, après le premier alinéa de l'article 11 des statuts, d'ajouter audit article, les nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la Loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Chaque associé peut participer aux assemblées générales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part sociale donne droit à une voix. »

Article 13 bis: L'assemblée générale décide d'insérer un article 13 bis aux statuts libellé comme suit :
ARTICLE 3BIS : DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels »

Article 14 : L'assemblée générale décide de remplacer l'article 14 des statuts par le nouvel article suivant : « Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est fait référence aux lois actuellement en vigueur ainsi qu'aux modifications desdites lois à intervenir ultérieurement. Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé au Greffe une expédition de l'acte et les statuts coordonnés de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature